

N° 440

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à harmoniser et à simplifier
la protection des monuments historiques et des sites naturels,

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe RICHERT, André EGU, Raymond BOUVIER,
Pierre LACOUR, Robert PIAT, Edouard LE JEUNE, François
BLAIZOT, Bernard GUYOMARD, Bernard LAURENT, Claude
HURIET et Michel SOUPLET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La protection du patrimoine constitue depuis plusieurs décennies une des préoccupations majeures des pouvoirs publics. Depuis la loi du 31 décembre 1913 jusqu'à la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988 relatives au patrimoine monumental, le législateur a témoigné constamment ce souci, qui se traduit par le classement de 13 200 monuments historiques et l'inscription à l'inventaire supplémentaire de 24 000 édifices, sans compter les objets mobiliers.

Plus récemment, la protection des espaces naturels est venue compléter la législation relative aux monuments historiques : 2 500 sites naturels sont classés, 5 000 sites sont inscrits, auxquels il faut ajouter la création de 7 parcs nationaux et de 27 parcs naturels régionaux.

Mais cette préoccupation, bien compréhensible, de protéger les richesses du patrimoine national dans toutes ses formes et sous tous ses aspects n'a pas été accompagnée d'une réflexion sur les compétences et d'une harmonisation des procédures. Aujourd'hui, l'éparpillement, l'enchevêtrement et la lourdeur caractérisent la réglementation en la matière, entravant le plus souvent la charge des responsables locaux à tous les échelons.

Aussi bien, la présente proposition de loi s'assigne pour objectif de rationaliser quelque peu des domaines où les superpositions, voire les chevauchements de compétences, sont fréquents, de compléter les procédures là où elles sont lacunaires, et de les alléger là où elles sont trop complexes. A cette fin, plusieurs mesures sont soumises à votre approbation :

— la fusion en une seule instance, appelée « commission régionale du patrimoine et des sites », des compétences actuellement dévolues aux « commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique » (Corephae) et aux « collèges régionaux du patrimoine et des sites » ;

— l'harmonisation du délai d'instruction des permis de construire des monuments classés sur celui des édifices inscrits à l'inventaire

supplémentaire des monuments historiques. Actuellement, en effet, ces travaux ne sont soumis à aucun délai et l'autorisation de les commencer est à la discrétion des architectes en chef des Monuments historiques ;

– la possibilité pour un pétitionnaire ou un maire d'appeler des décisions des architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) que ceux-ci sont amenés à prendre en matière de permis de construire concernant les édifices qui se trouvent aux abords d'un édifice protégé au titre des monuments historiques. C'est le représentant de l'Etat dans la région qui pourra se substituer à l'A.B.F. après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

– l'extension du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des objets mobiliers appartenant à des personnes privées et des associations non culturelles, ce que la législation actuelle prohibe. Cette disposition est devenue plus pressante encore depuis l'élargissement de la liberté de circulation aux objets d'art par la réglementation communautaire ;

– le monopole des architectes des Monuments historiques pour les travaux d'entretien et de restauration des édifices classés ne se justifie plus. Par ailleurs, les monuments inscrits doivent pouvoir bénéficier de l'assurance que les interventions les concernant seront effectuées par des hommes de l'art dûment agréés. A cette fin, il est proposé d'unifier et d'équilibrer les régimes d'intervention tout en réaffirmant clairement le droit des propriétaires en matière de maîtrise d'ouvrage ;

– pour ne pas pénaliser les édifices inscrits, il est envisagé de supprimer le plafonnement du taux de subvention actuellement fixé à 40 % par la loi précitée du 31 décembre 1913.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué dans chaque région une commission régionale du patrimoine et des sites.

Sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les textes relatifs aux commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique et aux collèges régionaux du patrimoine et des sites sont abrogés.

Art. 2.

Le délai d'instruction des travaux sur les immeubles classés est fixé à quatre mois.

En cas d'évocation ministérielle, il est fixé à six mois.

Art. 3.

Après l'article 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 13 quater. – En cas de désaccord entre le pétitionnaire, le maire de la commune d'implantation et les services du ministère chargé de la culture sur une demande d'autorisation ou de permis de construire concernant un édifice protégé au titre des monuments historiques ou un édifice situé à leur abord, le représentant de l'Etat dans la région peut être saisi dans un délai de deux mois par voie d'appel. Il prend sa décision après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

« Les ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture peuvent évoquer toute demande sur renvoi du représentant de l'Etat dans la région. »

Art. 4.

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 précitée, les mots : « dans la limite de 40 % de la dépense effective » sont supprimés.

Art. 5.

Le début du premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 24 bis. – Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux régions, aux établissements publics, aux associations ou aux propriétaires privés, et qui, sans justifier... (*le reste sans changement*). »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le propriétaire d'un édifice ou d'un objet mobilier classé ou inscrit peut confier par convention l'exécution des travaux de restauration ou d'entretien aux services compétents de l'Etat, d'une collectivité territoriale, ou à toute personne physique ou morale agréée dans des conditions fixées par décret. »

Art. 7.

L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le recours à un architecte agréé est obligatoire pour la conception et la direction des travaux sur les monuments classés ou les monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Les agréments sont accordés aux architectes par une commission nationale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8.

Les articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne s'appliquent pas aux immeubles inscrits et classés.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi prennent effet au 1^{er} janvier 1994.

Art. 10.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.